

DEPARTEMENT DE LA REUNION

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETÉ N° 1343

DR / TE

**portant modification de l'arrêté n° 527/DR/TE du 19 février 2007 relatif à
la fixation de la tarification applicable pour l'année 2007 au Service
d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association
pour l'Education de la Jeunesse Réunionnaise.**

La Présidente du Conseil Général

**Le Préfet de la Région et
du Département**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du Département de la Réunion du 9 mars 2007 portant cession de l'autorisation de gestion du service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'Association Réunionnaise pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (ARPEJE) à l'Association pour l'Education de la Jeunesse Réunionnaise (AEJR) ;
- VU** l'arrêté du Département de la Réunion du 9 mars 2007 prenant acte de la dissolution sans liquidation de l'Association Réunionnaise pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (ARPEJE) suite à sa fusion par absorption par l'Association pour l'Education de la Jeunesse Réunionnaise (AEJR) ;
- VU** l'arrêté conjoint DDPJJ-Département n° 1035 du 3 avril 2007 portant extension des mesures d'Assistance Educative en milieu ouvert du service géré par l'Association pour l'Education de la Jeunesse Réunionnaise ;
- VU** les nouvelles propositions budgétaires et annexes pour l'exercice 2007 transmises, suite à la décision d'extension, par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- VU** l'arrêté n° 527/DR/TE du 19 février 2007 portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2007 à l'Association ;

... / ...

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision conjointe d'autorisation budgétaire n° 232/DF/TE et n° 464/DDPJJ du 23 avril 2007 qui la formalise ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les charges et les produits prévisionnels du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	117 978,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	729 370,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	48 725,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	896 073,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat dégagé du compte administratif 2005 :

Compte 11510 (excédent) : 75 000,31 €

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est fixé, pour l'année 2007 à **7,73 €** (sept euros et soixante treize centimes).

Article 4 : Le tarif figurant à l'article 3 est applicable à compter du **1^{er} mai 2007**.

Article 5 : Jusqu'au 30 avril 2007, le tarif correspondant à la prestation journalière facturable est celui fixé par l'arrêté n° 527/DR/TE du 19 février 2007.

Article 6 : A compter du 1^{er} mai 2007, l'arrêté n° 527/DR/TE du 19 février 2007 est abrogé.

... / ...

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 02 mai 2007

**La Présidente du
Conseil Général**

**Le Préfet de la Région et
du Département**